



Les disparus

Action pour résoudre le problème des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne et pour venir en aide à leurs familles

Comité permanent d'Interpol sur

l'identification des victimes de catastrophes (DVI)

Lyon, du 5 au 7 mai 2004

Le traitement des restes humains et des informations sur les morts dans les situations de conflit armé ou de violence interne incluant des personnes portées disparues

Contribution du Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

Mission

Le but de cette action est de sensibiliser davantage les gouvernements, les forces armées, les organisations nationales et internationales – y compris le réseau mondial de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge – ainsi que le grand public, tant au problème tragique des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne qu'à l'angoisse de leurs familles,

en créant et en mettant à disposition des moyens destinés à faciliter l'action et la communication

pour engager les autorités concernées à assumer leurs responsabilités quant à la solution du problème des personnes portées disparues, pour mieux venir en aide aux familles des victimes et pour prévenir de nouvelles disparitions



ICRC

Le traitement des restes humains et des informations sur les morts dans les situations de conflit armé ou de violence interne incluant des personnes portées disparues

Contribution du CICR

Le traitement des restes humains et des informations sur les morts dans les situations de conflit armé ou de violence interne incluant des personnes portées disparues

Contribution du CICR

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) remercie le Comité permanent d'Interpol sur l'identification des victimes de catastrophes (*Disaster Victim Identification, DVI*), et tout particulièrement son président, de l'avoir invité à exposer ses préoccupations quant à la nécessité d'identifier les dépouilles des personnes dont la mort est directement ou indirectement liée à un conflit armé ou une situation de violence interne. Cette identification répond au droit de toute personne à ne pas perdre son identité après la mort¹ et surtout au droit des familles à connaître le sort de leurs proches² quelles que soient les circonstances. Nous profiterons également de l'occasion pour réaffirmer l'intérêt du CICR à poursuivre le dialogue constructif qui a été engagé avec Interpol et à étudier les moyens de coopérer dans ce domaine.

1. Introduction

Rappelons avant tout ce qu'est le CICR : le Comité international de la Croix-Rouge est une organisation impartiale, neutre et indépendante dont la mission, exclusivement humanitaire, est de protéger la vie et la dignité des victimes des conflits armés et des situations de violence interne, et de leur porter secours. Il dirige et coordonne les activités internationales de secours menées par le Mouvement pendant des situations de conflit. Il s'efforce également de prévenir la souffrance humaine en promouvant et renforçant le droit humanitaire et les principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

En 2002, lors de son intervention devant cette même assemblée, le CICR avait centré son propos sur le problème spécifique des disparus et notamment sur le droit des familles à savoir ce qu'il est advenu des proches dont ils sont sans nouvelles dans le cadre d'une situation de conflit armé ou de violence interne³. Dans le monde entier, des milliers de familles vivent dans l'angoisse pour cette raison précise. Comme ces gens nous le disent, la mort d'un proche – pour aussi douloureuse qu'elle soit – peut être acceptée, mais ignorer le sort d'un être cher est, de loin, bien pire que la plupart des autres expériences que l'on peut vivre.

Agissant en vertu du mandat qui lui a été confié par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, et conformément à son droit d'initiative, le CICR s'emploie à prévenir toutes les disparitions, à rétablir les liens familiaux quand ceux-ci ont été brisés, et à retrouver la trace des personnes dont la famille est sans nouvelles.

¹ Assemblée générale de l'OIPC - Interpol réunie en sa 65^e session en 1996, Résolution AGN/65/RES/13

² Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977, article 32.

³ Voir *Contribution du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Comité permanent d'Interpol sur l'identification des victimes de catastrophes, Chambéry et Lyon, du 29 au 31 mai 2002.*

Le traitement des restes humains et des informations sur les morts dans les situations de conflit armé ou de violence interne incluant des personnes portées disparues

Contribution du CICR

Dans le but de contribuer davantage à prévenir les disparitions dans le cadre de conflits armés ou de situations de violence interne, à faire la lumière sur le sort de ceux qui disparaissent, et à venir en aide à leurs familles, il faut rappeler que le CICR a engagé, il y a deux ans, un processus de consultation.

Sa phase initiale, qui s'est composée de huit ateliers et trois études, a été menée avec la participation d'institutions académiques, de nombreux experts et de représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales⁴.

Elle a donné lieu à un ensemble de recommandations pratiques, sur des aspects juridiques et opérationnels, qui visent à prévenir les disparitions, à élucider le sort des personnes disparues et à venir en aide à leurs familles⁵. Dans une deuxième étape, le CICR a organisé une conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux, qui s'est tenue à Genève du 19 au 21 février 2003. Cette conférence a permis à de nombreux participants d'horizons divers de débattre des conclusions de ces travaux. Les différentes *Observations et recommandations*⁶ qui ont été faites lors de cette conférence ont été incluses dans l'*Agenda pour l'action humanitaire*⁷, qui a été adopté par la XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en décembre 2003⁸.

Les recommandations et meilleures pratiques existantes portent sur différents aspects, tels que le droit international et national, les moyens d'identification des civils et des non civils, le traitement des personnes privées de liberté, l'échange de nouvelles familiales ou la prise en charge appropriée des restes humains et des informations sur les morts.

Le chapitre relatif à la prise en charge appropriée des dépouilles des personnes dont le décès est directement ou indirectement lié à un conflit armé ou une situation de violence interne est essentiel. Il est le résultat des excellents débats qui ont eu lieu au

⁴ Voir la liste des événements et les rapports de chacun sur le site Web du CICR, à l'adresse suivante : http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/section_missing_persons_events?OpenDocument

⁵ Voir *Rapport du CICR : Les personnes portées disparues et leurs familles – Résumé des conclusions des événements préliminaires à la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux (19 - 21 février 2003)* (ICRC/TheMissing/01.2003/FR/10; <http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/iwpList533/69118C57C9C06FD3C1256CBE004A1271>)

⁶ Voir *Conférence internationale des experts gouvernementaux et non gouvernementaux (Genève, 19-21.02.2003), Conclusions*, in *Les disparus : Action pour résoudre le problème des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne et pour venir en aide à leurs familles – Documents de référence*, ou sur le site : [http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/7DE4E086A7F3AE93C1256CD40042E329/\\$File/TheMissing_Conf_022003_FR_1AND82.pdf?OpenElement](http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/7DE4E086A7F3AE93C1256CD40042E329/$File/TheMissing_Conf_022003_FR_1AND82.pdf?OpenElement)

⁷ Voir *Les disparus : Action pour résoudre le problème des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne et pour venir en aide à leurs familles – Documents de référence*, ou sur le site : <http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/html/5Y4DTD?OpenDocument>

⁸ Les Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge rassemblent, outre les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les 191 gouvernements des États parties aux Conventions de Genève.

Le traitement des restes humains et des informations sur les morts dans les situations de conflit armé ou de violence interne incluant des personnes portées disparues

Contribution du CICR

sein de trois ateliers auxquels plus de 50 experts, parmi lesquels des spécialistes DVI d'Interpol, ont été invités⁹.

Ces recommandations et meilleures pratiques tiennent compte des particularités que présentent les situations de conflit armé ou de violence interne, de l'incidence de celles-ci sur le travail des médecins légistes et de la façon de s'y adapter.

Nous aimerions résumer ces recommandations et meilleures pratiques et envisager le rôle qui pourrait être joué par le Comité permanent sur l'identification des victimes de catastrophes en vue de contribuer à la mise en œuvre de ces recommandations et meilleures pratiques, ainsi que les domaines dans lesquels le DVI d'Interpol et le CICR pourraient coopérer.

2. La gestion des dépouilles mortelles et de l'information relative aux morts dans une situation de conflit armé ou de violence interne : Résumé des recommandations et meilleures pratiques définies par les experts dans le cadre du processus engagé par le CICR entre 2002 et 2003

2.1 Un **premier ensemble de recommandations et meilleures pratiques** porte sur les caractéristiques qui sont propres à une situation de conflit armé ou de violence interne et sur leur incidence sur les activités médico-légales :

A. Le fait de fournir des informations sur les personnes qui perdent la vie lors d'un conflit armé ou une situation de violence interne contribue directement à réduire le nombre de personnes portées disparues et à déterminer le sort des personnes dont on est sans nouvelles, mettant ainsi un terme à l'incertitude des familles. De ce fait, la prise en charge adéquate des restes humains et des informations concernant les morts est essentielle dans de telles situations. Les autorités de l'État ou les groupes armés en sont responsables au premier chef. Lorsqu'ils ne peuvent pas ou ne veulent pas respecter leurs obligations, les organisations humanitaires doivent s'attaquer au problème dès le début du conflit armé ou de la situation de violence interne, avec l'appui de la communauté des États.

B. Dans la plupart des situations de ce type, toutes les informations sur les morts, qu'elles concernent les individus ou l'emplacement de fosses communes, sont délicates sur le plan politique et constituent une source d'angoisse pour les familles. Par conséquent :

- la planification des activités doit tenir compte des contraintes relatives à la sécurité ;
- les autorités concernées ainsi que les communautés et les familles doivent être pleinement informées de toutes les activités planifiées, et celles-ci

⁹ Voir *Dépouilles mortelles et médecine légale, Atelier électronique, 02-03.2002* ; *Ateliers Dépouilles mortelles : droit, politique et éthique, 23-24.05.2002* et *Dépouilles mortelles : gestion des dépouilles mortelles et de l'information relative aux morts, 10-12.07.2002* (ICRC/TheMissing/10.2002/FR/3; <http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/iwpList533/9EBBBC7A43B353CD41256C94003F1B64>)

Le traitement des restes humains et des informations sur les morts dans les situations de conflit armé ou de violence interne incluant des personnes portées disparues

Contribution du CICR

devraient tenir compte du contexte culturel et respecter les coutumes locales.

- C. De manière générale, toute activité touchant des restes humains devrait être confiée à des spécialistes de médecine légale. Comme il est parfois impossible de disposer de spécialistes de médecine légale, la participation de non-spécialistes est souvent nécessaire. Elle devrait avoir pour objet de renforcer au maximum les chances de pouvoir procéder, à une date ultérieure, à une évaluation systématique des faits et à une identification. C'est dans cet esprit que des listes de contrôle ont été préparées afin d'harmoniser les procédures de collecte des données concernant les morts et la prise en charge des restes humains. L'utilisation de ces listes de contrôle – qui doivent toujours être adaptées au contexte – devrait être encouragée, en particulier au sein des forces armées et forces de sécurité, des groupes armés, des forces armées servant dans les unités de maintien et d'imposition de la paix, dans les établissements sanitaires et les organisations humanitaires.
- D. Le rôle qui incombe aux spécialistes de la médecine légale dans un contexte de conflit armé ou de violence interne ne peut pas être automatiquement extrapolé à partir du rôle qu'ils jouent dans leur propre pays – de fait, certaines différences de taille apparaissent. Le travail qu'ils effectuent dans leur propre pays fait intégralement partie de la procédure judiciaire nationale. L'identification de restes humains entre dans le cadre des enquêtes pénales et va de pair avec la détermination de la cause du décès. En revanche, dans un contexte de conflit armé ou de violence interne (notamment lorsque, pour les besoins de l'enquête, des restes enterrés dans des fosses communes doivent être exhumés), il est possible que la cause du décès soit déjà connue, ou soit évidente, alors que l'identification représente la tâche la plus difficile mobilisant des moyens considérables. Une situation regrettable risque alors de se présenter : alors que les restes sont exhumés et que la cause du décès est établie, les corps sont ré-inhumés en raison de la lenteur du processus d'identification. Cette situation est inacceptable, car les familles concernées ne peuvent ni connaître le sort de leurs proches portés disparus, ni recevoir leurs restes humains.
- E. La participation de spécialistes en médecine légale exige un cadre de travail approprié et des protocoles agréés. L'identification destinée à informer la famille et à restituer les restes humains est tout aussi importante que la recherche de preuves pour les enquêtes pénales, et elle représente une reconnaissance nécessaire des droits des familles. L'activité des spécialistes en médecine légale est nécessaire pour garantir les deux objectifs à la fois.
- F. Les spécialistes en médecine légale qui travaillent dans des situations de conflit armé ou de violence interne doivent faire preuve d'un degré de professionnalisme qui va au-delà du simple respect de normes de pratique professionnelle.
- Ils doivent posséder les qualifications et compétences requises pour travailler dans ce type de situation.
 - Ils ont l'obligation morale de plaider activement en faveur d'un processus d'identification.

Le traitement des restes humains et des informations sur les morts dans les situations de conflit armé ou de violence interne incluant des personnes portées disparues

Contribution du CICR

- Lorsqu'ils examinent des restes humains, ils ont le devoir moral de relever et d'enregistrer toutes les informations qui pourraient être pertinentes pour l'identification de la personne décédée.
- Ils ne doivent pas appliquer des procédures entraînant la destruction de matériel qui pourrait être utilisé ultérieurement.
- Ils doivent tenir compte des droits et des besoins des familles avant, pendant et après l'exhumation.
- Ils doivent réfléchir à la manière dont les restes humains non identifiés seront enlevés; cette procédure doit être adaptée au contexte.
- Ils doivent connaître les dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, et devraient encourager l'incorporation de ces dispositions dans la formation de base des spécialistes en médecine légale.
- Ils ont le devoir de respecter la déontologie de leur profession et d'être conscients des risques auxquels ils peuvent être exposés dans un contexte où des personnes sont portées disparues.

- G. Ce sont les autorités de l'État qui sont responsables en dernier recours de la prise en charge, de l'exhumation et de l'identification des restes humains. Dans certains contextes, cependant, d'autres acteurs peuvent jouer ce rôle (par exemple des tribunaux internationaux, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou des organisations non gouvernementales) et faire venir sur place des spécialistes en médecine légale. Tous les intervenants doivent reconnaître le rôle des spécialistes en médecine légale ainsi que la nécessité d'un cadre, de principes directeurs et de protocoles normalisés en matière d'exhumation, d'autopsie et d'identification. Il s'agit de reconnaître que l'exhumation et l'identification visent un double objectif : l'identification et la détermination de la cause du décès. Il s'agit aussi d'assumer un engagement à tenir compte de la famille dans toutes les questions relatives aux restes humains, et de veiller à ce que tout soit fait pour que les familles soient informées et soutenues. Ces divers aspects devraient être reflétés dans des contrats passés entre les spécialistes en médecine légale et les organismes qui les emploient.
- H. La formulation de lignes directrices pour de meilleures pratiques, tenant compte des principes directeurs existants (tels que le Protocole de Minnesota de 1989 sur les enquêtes légales concernant les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires) et de normes minimales acceptables, aiderait chacun à respecter ces principes éthiques et à en assurer le respect en toutes circonstances. Ces lignes directrices relatives aux activités médico-légales dans un contexte de conflit armé ou de violence interne doivent être diffusées et promues au sein de la communauté médico-légale.
- I. Il devrait y avoir un organisme international dont le mandat porterait sur les spécialistes en médecine légale qui travaillent dans des contextes où des personnes sont portées disparues dans des situations de conflit armé ou de violence interne, et qui aurait les responsabilités suivantes :
- rassembler les différentes disciplines qui composent les sciences médico-légales ;

Le traitement des restes humains et des informations sur les morts dans les situations de conflit armé ou de violence interne incluant des personnes portées disparues

Contribution du CICR

- diffuser des directives et des normes professionnelles ;
- les problèmes d'éthique ;
- les qualifications professionnelles ;
- conseiller les spécialistes en médecine légale et les organismes qui les emploient (autorités ou organisations) ;
- accréditer les laboratoires qui effectuent des analyses de l'ADN dans des contextes où des personnes sont portées disparues ;
- effectuer des audits et des évaluations des activités menées sur le terrain ;
- traiter des questions linguistiques (traductions et glossaire professionnel) ;
- faire pression sur les gouvernements afin que des experts et des moyens matériels soient mis à disposition pour les actions internationales ;
- faire pression en vue de la création, sur le plan national ou régional, de centres d'information sur les personnes portées disparues.

2.2 Un **second ensemble de recommandations et meilleures pratiques** concerne l'adaptation des lignes directrices et des normes professionnelles de la médecine légale aux situations de conflit armé ou de violence interne :

- A. Tous les intervenants doivent agir conformément aux meilleures pratiques et respecter les règles légales et éthiques relatives à la gestion des données personnelles, y compris médicales et génétiques, et à la prise en charge des restes humains.
- B. Il conviendrait de mettre au point un formulaire *post mortem* normalisé, en tenant compte des avantages et des inconvénients que présentent les références existantes (le Protocole de Minnesota, le Protocole DVI d'Interpol, etc.). Une comparaison entre quatre formulaires préexistants pour la collecte de données *ante mortem*, inclus dans le Protocole DVI d'Interpol, a mis en lumière la nécessité d'un formulaire normalisé de collecte des données *ante mortem*, adapté aux conflits armés et aux situations de violence interne. Dans le cadre des critères qui ont été définis, un groupe de travail est actuellement chargé de définir ces deux formulaires normalisés. Ces formulaires, qui devraient être compatibles, seront accompagnés d'un manuel expliquant comment les utiliser. Le même groupe de travail déterminera les éléments de ces formulaires qui seront transformés en outils électroniques ainsi que les règles applicables à la production, la distribution et la mise à jour de ces outils électroniques.
- C. Dans des contextes de conflit armé ou de violence interne, les médecins légistes peuvent parfois se trouver dans l'impossibilité de procéder à une autopsie complète. Il peuvent être amenés, dans des conditions difficiles, lorsque le temps manque et qu'ils n'ont pas accès à des installations mortuaires, à examiner un certain nombre de corps dans le double but de les identifier et de déterminer la cause du décès. Pour des situations comme celles-ci, il existe une Liste de contrôle des expertises médico-légales lorsque seul un examen externe des restes humains est possible.
- D. La méthode adoptée pour l'identification de restes humains doit être adaptée à chaque contexte et acceptée par tous les intervenants avant le début d'un

Le traitement des restes humains et des informations sur les morts dans les situations de conflit armé ou de violence interne incluant des personnes portées disparues

Contribution du CICR

processus d'identification. Elle doit reposer sur des méthodes et des techniques fiables et scientifiquement valables ou sur des preuves habituelles, cliniques ou indirectes jugées appropriées et adoptées au préalable par la communauté scientifique. Elle doit inclure des décisions et des protocoles relatifs à la collecte des données *ante mortem* ou des échantillons pour l'analyse de l'ADN, ainsi que des protocoles d'autopsie et d'identification. Elle doit être appliquée sous la responsabilité du responsable de l'équipe médico-légale.

- E. Le recours à l'analyse de l'ADN ne doit pas exclure l'utilisation d'autres moyens objectifs d'identification (par exemple : empreintes digitales, radiographies, dossiers dentaires). L'utilisation de ces analyses pour identifier des restes humains ne devrait être envisagée que si les autres techniques d'identification ne sont pas appropriées. La décision de recourir à l'analyse de l'ADN doit reposer sur des motifs solides, d'ordre scientifique et pratique, dans le cadre de la stratégie d'identification qui a été arrêtée pour un contexte donné. Les gouvernements ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et régionales et le CICR doivent veiller à ne pas introduire d'inégalité de traitement dans les méthodes d'identification des restes humains.
- F. Lorsque le recours à l'analyse de l'ADN est jugée nécessaire à des fins d'identification :
- les techniques employées doivent être praticables et utilisables dans le contexte donné ;
 - les techniques employées doivent être fiables et scientifiquement valables ;
 - les techniques informatiques utilisées pour analyser l'ADN et comparer les profils génétiques doivent être fiables et valables ;
 - la chaîne de responsabilités en matière de collecte, d'entreposage et de transport des échantillons doit être agréée par tous les intervenants ;
 - les analyses de l'ADN doivent être réalisées dans des laboratoires certifiés pouvant garantir le respect de normes de qualité reconnues ainsi que la manipulation de restes humains, d'échantillons et de données conformément aux règles régissant la protection juridique des données personnelles et des dépouilles mortelles. Ces laboratoires doivent accepter de faire l'objet de contrôles par des vérificateurs externes.
- G. Les communautés et les familles doivent être associées à toute opération d'exhumation ou d'identification de restes humains. Leur participation devrait être adaptée au contexte ; la procédure doit donc inclure une stratégie de communication agréée et mise en œuvre par tous les intervenants.
- H. Il en va de même pour la collecte de données *ante mortem* et d'échantillons pour analyse de l'ADN auprès des proches.
- I. La collecte des restes humains et les procédures d'exhumation et d'identification ne devraient commencer qu'après l'acceptation par tous les intervenants d'un cadre général pour ces activités. Ce cadre doit comprendre les protocoles pertinents, des mesures de soutien psychologique pour les familles, ainsi que l'organisation du processus de collecte de données *ante mortem*. Chaque fois que possible, toute la procédure devrait être organisée

Le traitement des restes humains et des informations sur les morts dans les situations de conflit armé ou de violence interne incluant des personnes portées disparues

Contribution du CICR

pour des groupes de personnes qui ont disparu dans les mêmes circonstances ou lors du même événement, ou dont il est vraisemblable que les restes humains se trouvent au même endroit, afin de faciliter la planification et d'accélérer le processus d'identification.

- J. Enfin, un groupe de travail, composé de professionnels de renom de la médecine légale, a été invité par le CICR à se réunir, à intervalles réguliers, pour continuer à examiner et, si nécessaire, adapter les normes les plus élevées de la médecine légale applicables à un contexte de conflit armé et de violence interne ayant entraîné la disparition de personnes. Le CICR prépare actuellement un guide à l'intention des spécialistes de la médecine légale intervenant dans des contextes de ce type, sous la direction d'un de ces experts.

3. Rôle que le DVI d'Interpol pourrait jouer

À partir des conclusions et recommandations qui viennent d'être exposées, le CICR considère qu'Interpol a un rôle important à jouer. Interpol est une organisation intergouvernementale universellement reconnue. Son système DVI est le fruit de la vaste expérience qu'il a acquise en matière d'enquête lors de catastrophes de grande envergure, et il comprend des normes et des outils très utiles. Interpol a encouragé la formation d'équipes DVI spécialisées, composées à la fois de civils et d'officiers de police. Ces équipes ont acquis un savoir-faire inestimable et sont prêtes à intervenir à l'échelon international. Le système DVI d'Interpol est capable de mobiliser des ressources dans le monde entier.

Serait-il utile et possible d'envisager d'étendre le mandat du DVI d'Interpol à des situations de conflit armé ou de violence interne ?

Le DVI d'Interpol pourrait jouer un rôle essentiel pour la mise en place d'un organisme international dont l'énoncé de mission porterait sur l'application de la médecine légale dans des situations de conflit armé ou de violence interne dans le cadre desquelles des personnes seraient portées disparues.

Le DVI d'Interpol pourrait participer à l'adaptation et à la promotion de normes professionnelles de la médecine légale applicables à des situations de conflit armé ou de violence interne. À cette fin, il pourrait tirer profit d'autres domaines de compétence d'Interpol, comme les activités de son Groupe d'experts ADN par exemple.

Le DVI d'Interpol pourrait aider à promouvoir des normes professionnelles de médecine légale applicables aux situations de conflit armé ou de violence interne ; cette tâche est particulièrement importante du fait que ces situations sont délicates sur le plan politique et qu'il y a souvent absence de cadre juridique.

Le DVI d'Interpol pourrait également jouer un rôle de premier plan en matière de formation du personnel qui sera confronté à des situations de ce type et de mobilisation des équipes en cas de besoin.

Le CICR souhaite que le dialogue fructueux et la coopération positive avec le Secrétariat général d'Interpol se poursuivent en vue d'explorer toutes ces pistes.

Je vous remercie de votre attention.